



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ n° PREF-SGAD-BE-2025-0015

du **24 JAN. 2025**

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Yonne,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, L. 512-7-2 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 000441/KK P relative au projet de transfert d'une activité d'élevage avicole existante vers de nouveaux bâtiments sur un site contigu sur le territoire de la commune de Varennes (89), reçue le 19 décembre 2024 et portée par la société SCEA DE VARENNES, représentée par Monsieur Damien CALANDRE, directeur général ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 2 janvier 2025 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 7 janvier 2025 ;

VU la contribution de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne du 21 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui concerne le transfert de l'activité de l'élevage de volailles, autorisé par l'arrêté préfectoral, vers de nouveaux bâtiments sur une parcelle contiguë pour permettre la mise en place de panneaux solaires sur l'ensemble du terrain existant du camp de Varennes ; l'élevage avicole est actuellement réparti sur six bâtiments, avec le déplacement, les animaux seront répartis en neuf bâtiments ; le nombre d'emplacement total des volailles restera identique, de 70 800 équivalents animaux ;

- qui prévoit sur une surface totale de 62 700 m² la création de neuf bâtiments d'élevage, d'un bâtiment technique, de voirie de circulation, d'un parking, de deux réserves à incendie, de zones enherbées ; les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention de 500 m³ puis vers un bassin d'infiltration ; les eaux pluviales de voiries seront traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées vers le bassin de rétention ;

- qui prévoit le maintien des haies et arbustes existants en limite de propriété et l'implantation de haies arbustives et arbres d'essence locale, pour l'intégration des installations au paysage environnant ;
- qui concerne une activité d'élevage autorisée par arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2001-0632 du 29 juin 2001 complété par l'arrêté n° PREF-DCLD-2010-0226 du 27 avril 2010 ; le nouvel élevage sera exploité de la même façon que l'élevage existant autorisé ;
- qui relève de la catégorie n° 1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant d'une autorisation et de la catégorie ;
- qui fera l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- qui fera l'objet d'une déclaration au titre de la nomenclature loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein de la parcelle cadastrée section ZB n° 17, aujourd'hui exploitée en parcelle agricole, sur le territoire de la commune de Varennes (89), couverte par une carte communale ;
- en zone N de la carte communale de Varennes, correspondant à la zone non constructible, sauf exceptions prévues à l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme rendant possible sous conditions la construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ;
- situé au sein d'une parcelle actuellement en monoculture de blé, bordée au nord par un fossé et à l'est par une mare temporaire d'une surface de 30 m² ; ces deux zones sont situées en dehors de la parcelle du projet ;
- situé en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Forêt de Pontigny et proche Vallée du Serein » et de la Znieff de type II « Forêt de Pontigny et Vallée du Serein aval », à 20 km de site Natura 2000 ; hors zone humide ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé à plus de 1 km du bourg de Varennes ;
- situé en zone d'aléa fort dans la partie nord du site et modéré pour le reste de la parcelle concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet ne nécessite pas de modification des conditions d'exploitation et de traitement ;
- du fait de l'absence de nuisances supplémentaires générées par le projet ;
- du fait de la réalisation d'aménagements paysagers pour intégrer les installations au paysage environnant ; les installations seront peu visibles depuis l'extérieur et non visibles depuis les voies de circulation les plus proches (D124 et D34) à 1 km à l'ouest et à la ligne TGV à 650 m à l'ouest ;
- des sondages pédologiques, de l'étude zone humide et de la prospection faunistique réalisés ;
- du fait que le calendrier des travaux sera adapté afin de limiter les impacts sur les milieux naturels et les espèces ; ainsi les travaux de terrassement seront réalisés entre mi-octobre et février ;

- du fait de la mise en défens de la zone de chantier afin de limiter les risques de mortalité des amphibiens lors de la phase travaux ;
 - du fait de la mise en place d'un système d'éclairage adapté à la faune nocturne ;
 - de l'absence d'enjeux particuliers en matière de captage d'eau potable au droit de la parcelle concernée ;
 - du fait qu'une attention particulière devra être portée aux fondations des différentes structures porteuses ou constructions ;
 - du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air, ...), de nuisances (bruits, odeurs, déchets, santé, etc.) et de dangers ;
- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dispense d'évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déplacement de bâtiments d'élevage avicole sur le territoire de la commune de Varennes (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : Articulation avec les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Le recours est à adresser :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119
89016 AUXERRE cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et
de la cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 LA DÉFENSE cedex

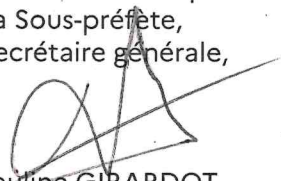
ARTICLE 4 : Publicité

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Auxerre, le **24 JAN. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Pauline GIRARDOT